



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/230
3 juin 1997

Cinquante et unième session
Point 167 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.73 et Add.3)]

51/230. Coopération entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹, ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993, est entrée en vigueur le 29 avril 1997, et que de ce fait l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a été créée,

Consciente qu'il faut nouer des relations appropriées entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Considérant qu'il est essentiel, pour que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques fonctionne effectivement sans retard, que ses inspecteurs puissent utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme titre de voyage officiel,

1. Invite le Secrétaire général à prendre des mesures en vue de conclure avec le Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un accord entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies qui régira les relations entre les deux organisations et sera appliqué provisoirement dès sa signature en attendant

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.

l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur, ainsi qu'à lui soumettre pour approbation le projet de texte négocié de cet accord;

2. Autorise le Secrétaire général, en attendant la conclusion de cet accord, à conclure avec le Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un arrangement temporaire concernant la délivrance de laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies aux membres des équipes d'inspection de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui pourront s'en servir comme titre de voyage pour entrer dans les États parties à la Convention qui en reconnaissent la validité.

100^e séance plénière
22 mai 1997